



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RAA spécial n° 02 – NOVEMBRE 2005

Publié le jeudi 1^{er} décembre 2005

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

RAA spécial 2 novembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

Secrétariat Général	1
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales	1
BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME	1
Commune de Gruissan - Règlement de publicité - Constitution d'un groupe de travail	1
Service des Moyens et de la Logistique	1
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION	1
Arrêté préfectoral n° 2005-11-3741 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Patrice BAUD, directeur départemental des renseignements généraux de l'Aude	1
Arrêté préfectoral n° 2005-11-3742 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude	2
Direction Départementale de l'Équipement	9
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1087 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Félines Termenès.....	9
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1370 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Narbonne (St Crescent Sud - Maraussan Sud - La Cafforte)	9
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1427 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de St Nazaire d'Aude	10
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2478 portant création d'une zone d'aménagement différé lieu-dit « Narcissou » sur la commune de Castelnaudary	10
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2848 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Montfort sur Boulzane.....	10
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3728 portant création d'une zone d'aménagement différé lieu-dit « Plaisance » sur la commune de Castelnaudary.....	11
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3729 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de La Redorte	11
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0056 portant extension d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Alaigne	11
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0063 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Bize-Minervois	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0349 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Bize-Minervois.....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2624 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Villerouge Termenès	12
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2659 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Aragon.....	13
Centre Hospitalier de Carcassonne	13
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers 1 branche SERVICE TEXTILE 1 branche SERVICES GENERAUX, SOINS OU MEDICO-TECHNIQUES	13
Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 3 contremaîtres Services Techniques - 1 Poste PLOMBERIE – CHAUFFAGE - 1 Poste CHANTIERS DE MOYENNE IMPORTANCE (Maçonnerie - Peinture) - 1 Poste EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE (Dépannages au niveau des installations terminales : électricité, plomberie.) - Centre hospitalier de Carcassonne.....	13
Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières	14
Centre hospitalier de Lézignan-Corbières - Avis de concours interne sur titres – Recrutement de deux cadres de santé filière infirmière	14

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Commune de Gruissan - Règlement de publicité - Constitution d'un groupe de travail

Par délibération du 4 juillet 2005 le conseil municipal de Gruissan a demandé au préfet de l'Aude la création d'un groupe de travail qui sera chargé d'établir des zones de publicité spéciales sur le territoire de la commune conformément aux dispositions de l'article L 581-14 du code de l'environnement.

Transmis à M. le chef du bureau du courrier et de la documentation, pour insertion au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 29 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'attachée chef de bureau,
Marie-Hélène BENEZETH

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2005-11-3741 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Patrice BAUD, directeur départemental des renseignements généraux de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 95-44 du 16 janvier 1995 portant création à la direction générale de la police nationale de la direction de l'administration de la police nationale et de la direction centrale des renseignements généraux et modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 923 DAPN/RH/CR du 19 octobre 2005 nommant M. Patrice BAUD, directeur départemental des renseignements généraux de l'Aude;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et aux missions de la direction centrale des renseignements généraux et de ses services déconcentrés ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993 relative à la gestion déconcentrée des services de police en 1994,

VU la circulaire NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police - délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice BAUD, directeur départemental des renseignements généraux de l'Aude :

- de procéder à l'engagement juridique des dépenses (signature des bons de commande, des ordres de service) dans la limite de 30 000,00 € ;
- d'assurer la liquidation des pièces correspondantes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BAUD, directeur départemental des renseignements généraux de l'Aude, délégation de signature est donnée au commandant de police Jacques PECH afin de procéder à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 1 000,00 €.

ARTICLE 3 :

L'exécution du budget des renseignements généraux devra être portée à la connaissance du préfet. Les engagements comptables et les mandatements continuent à être effectués par les services de la préfecture.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0745 du 23 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, et M. le directeur des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 novembre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

RAA spécial 2 novembre 2005

Arrêté préfectoral n° 2005-11-3742 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 portant création des directions départementales de l'équipement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant nouveau code des marchés publics ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 9 juillet 2003 nommant M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du 18 juin 1996 relative à la délégation des préfets pour l'exercice des attributions de la « personne responsable des marchés » ;

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté préfectoral 3271 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appel d'offres des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral 3272 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appels d'offres des services déconcentrés du ministère de la justice ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2002 actant la réorganisation des services de la direction départementale de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR
	I - ADMINISTRATION GENERALE
	Personnel
1 a 1	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.
1 a 2	Nomination et gestion des corps des agents des travaux publics de l'Etat, des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.
1 a 2 bis	Nomination, gestion et toutes décisions relatives aux agents de catégorie C visés à l'article 2-1 du décret n° 86-351 du 6/3/86 modifié par les décrets n° 90-302 du 4/4/90 et n° 91-1235 du 3/12/91.
1 a 2 ter	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers, et toutes décisions relatives à ces personnels (décret 65-382 du 21/5/65 et arrêté du 12/11/91).
1 a 3	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11/1/84, du décret n° 84-972 du 26/10/84 et de l'arrêté du 31/12/91, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
1 a 4	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé en application des articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14/3/86.
1 a 5	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16/9/85.
1 a 6	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23/3/50 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C.
1 a 7	Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C, qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11/1/84.

1 a 8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11/1/84 et du décret n° 88-2153 du 8/6/88 : <ul style="list-style-type: none"> - tous les fonctionnaires des catégories B, C. - les fonctionnaires suivants de la catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> ➤ ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés, ➤ attachés administratifs ou assimilés, à l'exception de la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, qui relève d'une décision ministérielle.
1 a 9	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, après communication du dossier aux intéressés.
1 a 10	Octroi des congés aux agents recrutés sur contrat de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.
1 a 11	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.
1 a 12	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25/10/84, du décret n° 82-624 du 20/7/82 et du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié, aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires.
1 a 13	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11/1/84 modifiée.
1 a 14	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale en application des articles 19, 20 et 21 du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié.
1 a 15	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13/9/49 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
1 a 16	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de travail à temps partiel, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, au terme d'un congé de longue maladie.
	Les dispositions des rubriques 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15 et 1 a 16 ne sont pas applicables à l'égard des corps techniques des bâtiments de France. Application de l'arrêté n° 89-2539 du 2/10/89 pour les rubriques 1 a 12 à 1 a 16.
1 a 17	Tous actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option (art. 122 de la loi n° 84-53 du 26/1/84 modifiée ; art. 2 de la loi n° 85-1098 du 11/10/85 modifiée ; art. 2 du décret n° 91-1001 du 30/9/91).
1 a 18	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
1 a 19	Concessions de logement.
1 a 20	Contrats d'embauche des personnels vacataires.
1 a 21	Convention avec la S.N.C.F. pour paiement différé des prestations ferroviaires.
1 a 22	Décisions individuelles d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire.
	b) Responsabilité civile
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 €
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.
	II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE (voirie nationale)
	a) Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat :
2 a 1	Délivrance des autorisations de voirie. <ul style="list-style-type: none"> • Cas particuliers :
	Autorisation d'occupation :
2 a 2	- pour le transport de gaz,
2 a 3	- pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, - pour l'implantation de distributeurs de carburants. Avis à transmettre à la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministre chargé de l'industrie sur la règle des « 5 Km » déterminant les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures.
2 a 4	Sur le domaine public de l'Etat (hors agglomérations).
2 a 5	Sur terrain privé.
2 a 6	Délivrance des arrêtés d'alignement.
2 a 7	Reconnaissance des limites des routes nationales.
2 a 8	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des R.N. par voies ferrées industrielles. <ul style="list-style-type: none"> • Approbation d'opérations domaniales
2 a 9	Acceptation des documents d'arpentage établis par les géomètres.
2 a 10	Remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service.
2 a 11	Demande de désignation auprès du président du tribunal administratif d'un commissaire enquêteur ou création d'une commission d'enquête en application de l'article R 11.14.3 du code de l'expropriation et formalités préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité, à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté d'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire, - l'arrêté de déclaration d'utilité publique. - l'arrêté de cessibilité.
2 a 12	Décisions d'acquisitions amiables d'immeubles bâtis ou non dont le prix ne dépasse pas 15 000 €, dans le cadre d'une opération non déclarée d'utilité publique.
2 a 13	Décisions d'acquisitions amiables d'immeubles bâtis ou non dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique. <ul style="list-style-type: none"> • Publicité
2 a 14	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (et notamment articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route) et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales .
	b) Travaux routiers

2 b 1	Approbation des projets et des dossiers de consultation des entreprises relatifs aux travaux routiers dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.
2 b 2	Approbation technique des avant-projets sommaires et des projets des investissements de catégorie II.
2 b 3	Approbation des avant-projets d'opérations d'aménagements de sécurité (Circulaire ministérielle n° 90-747 du 15 juin 1990).
2 b 4	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie nationale.
2 b 5	Signature des conventions passées avec des personnes publiques ou privées en vue de la réalisation d'opérations routières dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel (transports) du 4/8/83 et la circulaire ministérielle n° 83-56 du 4/8/83.
2 b 6	Approbation : - d'avant-projets sommaires d'opérations dont le coût est inférieur à 4 573 471 € et ayant fait l'objet d'une fiche d'opération approuvée par la direction des routes. - de projets d'opérations inscrites au contrat Etat-Région à condition que : ➤ le coût d'objectif reste inférieur au coût inscrit au contrat de plan ➤ l'estimation reste inférieure au coût d'objectif (circ. ministérielle du 5/5/94).
2 b 7	Signature des conventions passées avec des personnes publiques ou privées en vue de l'entretien du domaine public Etat, après réalisation de travaux d'investissement.
	c) Exploitation des routes
2 c 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.
2 c 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes (notamment les articles R.411-25, R.411-18 et R.413-1 du code de la route).
2 c 3	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (notamment l'article R.411-20 du code de la route).
2 c 4	Réglementation de la circulation sur les ponts (notamment l'article R.422-4 du code de la route).
2 c 5	Dérogation aux restrictions concernant la circulation des poids lourds et le transport des matières dangereuses (notamment l'article R.411-18 du code de la route).
2 c 6	Priorité de passage aux intersections de diverses voies avec les routes nationales (notamment l'article R.411-7 du code de la route).
2 c 7	Arrêtés fixant les règles de circulation et de stationnement sur le réseau routier national (notamment les articles R.411-18 et R.417-9 à R.417-13 du code de la route).
2 c 8	Avis du préfet sur les arrêtés concernant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation (notamment l'article R.411-8 du code de la route).
	III - COURS D'EAU :
	a) Gestion et conservation du domaine public fluvial
3 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial.
3 a 2	Autorisation d'occupation temporaire.
3 a 3	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.
3 a 4	Approbation d'opérations domaniales.
	b) Police et gestion des eaux
3 b 1	Les actes liés à l'application des dispositions des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement et leurs décrets d'application pour les seules rubriques 5.3.0 et 6.4.0 de la nomenclature, à l'exception des récépissés de déclaration et des arrêtés d'autorisation ou de prescription d'enquête publique et des actes de mise en demeure.
	c) Gestion des zones inondables
3 c 1	Tous les actes de procédure prévus par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée et liés à l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) à l'exception des arrêtés et envoi du projet de PPR à la consultation des maires.
3 c 2	Tous les actes d'administration et de procédure concernant la gestion et la conservation des zones inondables.
	IV – HABITAT - CONSTRUCTION – LOGEMENT :
	a) Aides au logement
4 a 1	Décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux (art. L.631-7 et R.631-4 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 3	Conventions entre l'Etat et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 4	Décisions relatives aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (PAP) : octroi, annulation, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R.331-32 à R.331-62 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 5	Décisions relatives aux subventions, agréments et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social, PLA d'intégration) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-27 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 6	Décisions relatives aux primes à l'amélioration de l'habitat : octroi, annulation, suspension, dérogations, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.322-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 7	Décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 8	Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 9	Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label « haute performance énergétique » (décret n° 84-498 du 22/6/84 et circulaire du 27/6/84).
	b) Organismes H.L.M.
4 b 1	Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1/1/1966.

4 b 2	Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas pour les sociétés d'H.L.M. (art. R.433-33 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 3	Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 4	Accord préalable à la consultation des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 5	Autorisation des sociétés H.L.M. à faire appel aux concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (art. R.433-29 du code de la construction et de l'habitation).
	Fonds national d'aide au logement
4 c 1	Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article R 851.1 du code de la sécurité sociale.
	Saturnisme
4 d 1	Préparation et signature des arrêtés portant agrément d'opérateurs de diagnostic–contrôle et de maîtrise d'œuvre
4 d 2	Lettre de mise en œuvre des procédures de substitution d'office en cas de non exécution des prescriptions suite au diagnostic ou au contrôle des travaux (insalubrité – saturnisme)
	V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME
	a) Lotissements
5 a 1	Approbation des projets de lotissements (sauf pour les lotissements départementaux, les lotissements à usage d'habitation comportant plus de cent lots, et pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental sont divergents), autorisation de vente des lots, délivrance des certificats prévus par l'article R.315-36 du code de l'urbanisme.
	b) Formalités liées à l'acte de construire ou d'occuper le sol
5 b 1	Lettre déclarant le dossier irrecevable ou incomplet.
5 b 2	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.
5 b 3	Modification de la date limite fixée pour la décision.
5 b 4	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.
	Décisions :
5 b 5	- pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, lorsque la superficie hors œuvre net est inférieure à 300 m ² en application des articles L.421-1-2 et R.426-36-1.
5 b 5 bis	- pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre est égale ou supérieure à 1000 m ² au total, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.421-36 du code de l'urbanisme.
5 b 6	- pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis recueillis sont favorables).
5 b 7	- lorsque est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L.332-6-1 ou à l'article L.332-9 du code de l'urbanisme.
5 b 8	- lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure mentionnée à l'article R.421-15 (alinéa 3) du code de l'urbanisme, est nécessaire. Dans ce cas, la décision d'octroi de l'autorisation doit indiquer les motifs de la dérogation accordée.
5 b 9	- lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
5 b 10	- pour les constructions soumises à l'avis ou à l'avis conforme de services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
5 b 11	- pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêtés du préfet.
5 b 12	- délivrance des permis de démolir, sauf si l'avis du directeur départemental de l'équipement est opposé à celui du maire.
5 b 13	- délivrance des autorisations d'installations ou travaux divers sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement et le maire ont émis des avis en sens contraire.
5 b 14	- délivrance des certificats de conformité.
5 b 15	- avis conforme du représentant de l'Etat selon les prescriptions des articles L.421-2-2 al. b) et R.421-22 du code de l'urbanisme.
5 b 16	- décisions portant sur les déclarations de travaux des constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (art. R.422-9 et R.421-36 du code de l'urbanisme).
	c) Droit de préemption
5 c 1	Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
5 c 2	Exercice du droit de préemption dans un périmètre provisoire de Z.A.D.
	d) Elaboration et révision des documents d'urbanisme
5 d	Porter à connaissance concernant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.
	VI - BASES AERIENNES
6.1	Approbation des projets relatifs aux travaux de grosses réparations et d'amélioration dans la limite des crédits disponibles.
6.2	Approbation dans la limite des dépenses autorisées des projets relatifs aux travaux d'équipement de première catégorie.
6.3	Approbation d'opérations domaniales.
6.4	Approbation des projets d'exécution présentés par les concessionnaires d'outillage public et par les titulaires d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.
6.5	Autorisations d'occupation temporaire.
	VII - TRANSPORTS ROUTIERS
7.1	Réglementation des transports de voyageurs
7.6	Transport par route, négoce et courtage de déchets
	VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
8.1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927.

8.2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 en ce qui concerne les distributions publiques.
8.3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue au décret du 29 juillet 1927.
8.4	Signature des états des sommes dues au titre du remboursement des frais de contrôle, des avis, consultations et transmissions relatives à l'instruction des projets d'exécution des ouvrages de distribution.
IX - REGLEMENTATION DES REMONTEES MECANIQUES	
9.1	Décisions relatives à la prise en considération des projets, à la construction et à l'exploitation des remontées mécaniques.
X - INGENIERIE PUBLIQUE	
10.1	Signature des engagements de l'Etat (devis, marchés, contrats ou conventions ATESAT) quel que soit leur montant, après autorisation préalable explicite ou tacite selon les termes de la circulaire du 1 ^{er} octobre 2001.
XI – ÉCOLOGIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	
11.1	Tous actes dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé par arrêté du 21 juillet 2004.
11.2	Instruction des demandes de subvention de l'Etat (MEDD) à l'exception de la décision finale, pour les opérations de prévention des risques et de protection des lieux habités contre les risques naturels majeurs.
XII - GEOMATIQUE	
12.1	Signature des conventions d'échange et de mise à disposition de données et documents afférents

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE chef d'arrondissement, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, pour le domaine « administration générale »,
- M. Pierre CABARBAYE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du Service Infrastructures, pour les domaines « routes et circulation routière (voierie nationale) », « bases aériennes » et « transports routiers » ;
- M. Jean-Claude FILANDRE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du Service Urbanisme et Habitat, pour les domaines « habitat-construction-logement », « aménagement foncier et urbanisme » (à l'exception du 5.d) et « contrôle des distributions d'énergie électrique » ;
- M. Silvain CZECHOWSKI, architecte et urbaniste de l'Etat, chef du Service Aménagement et Territoires, pour les domaines « réglementation des remontées mécaniques » et « ingénierie publique » ;
- M. Frédéric ORTIZ, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service eau et environnement, pour le domaine « cours d'eau » et « environnement » ;
- M. Vincent MONTEL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service de prévision de crues et d'hydrométrie, pour le domaine « cours d'eau ».

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINES
COURTIN Daniel	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour cat. A, B et C, 1 a 7, 1 a 8 et 1 a 11 pour cat. C, 1 a 12 à 1 a 17, 1 a 19, 1 b 1, 1 b 2, 2 a 10, 2 a 11, 9.1, art.3-a) et b), 5 b 15. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8.
CABARBAYE Pierre	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef du service infrastructures	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 a 6, 2 a 7, 2 a 8, 2 a 9, 2 a 11, 2 a 12, 2 a 13 (dans la limite des 15 000 €), 2 a 14, 2 b 4, 2 c 1, 2 c 2, 2 c 5, 2 c 7, 2 c 8, 6.1, 6.2
CZECHOWSKI Silvain	Architecte et urbaniste de l'Etat, Chef du service aménagement et territoires	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C , 10.1 et 12.1. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
ORTIZ Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service eau et environnement	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 3 a 1, 3 a 2, 3 a 3, 3 a 4, 3 b 1, 3 c 1, 3 c 2, 3 b 1, 11.1, 11.2. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
MONTEL Vincent	Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service prévision des crues et hydrométrie	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
FILANDRE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service urbanisme et habitat	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A, B et C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 5, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 8, 4 a 9, 4 b 1, 4 b 2, 4 c 1, 4 d 1, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 8, 5 b 9, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14, 5 b 15, 5 b 16, 5 b 17, 5 c 1, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
BONNET Eric	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 - cat. B et C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 a 6, 2 a 7, 2 a 9, 2 a 12, 2 a 13 (< 15.000 €), 2 a 14, 2 c 1, 2 c 2, 2 c 5, 6 a 1, 6 a 2. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
BOURREL Emmanuel	Ingénieur des T.P.E	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 c 1, 2 c 5. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
VAUCHER Denis	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 c 1, 2 c 5. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
SIRE André	Technicien supérieur principal	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 c 1, 2 c 2, 2 c 5
GALY Alain	Technicien supérieur principal	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 c 1, 2 c 5.
GIULIANI Pierre	Inspecteur permis de conduire	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels B et C
LAPEDRA Claude	Technicien supérieur en chef chargé du parc à matériel	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8

BUQUET Arnaud	Contrôleur principal	En cas d'absence ou de congé du chef de parc 1 a 3 pour congés annuels B et C
PLAZA Roland	Contrôleur principal	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
LIOT Christian	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B, C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 9, 4 b 2
MORET Dominique	Secrétaire administrative de classe normale	En cas d'absence ou d'empêchement de M. LIOT, 4 a 3
RUBIRA Antoine	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 9, 4 b 2
OURLIAC Didier	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
JAOL Denise	Attachée administrative C.E.	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
MARTIN Christian	Technicien supérieur en chef	En cas d'absence ou d'empêchement de M. RUBIRA : 4 a 1, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6
DOUBLET Dominique	Attachée administrative	5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 8, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14, 5 b 15, 5 b 16, 5 c 1, 1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
DI MAJO Audrey	Attachée administrative	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour cat. A, B et C, 1 a 7, 1 a 8 et 1 a 11 pour cat. C, 1 a 12 à 1 a 17, 1 a 19, 1 b 1, 1 b 2
RIPOLL Martine	Attachée administrative	1 a 3 pour les congés annuels B et C, 2 a 9, 2 a 10.
GALINIER Louis	Secrétaire administratif C.E.	1 a 3 pour congés annuels et congés de maladie cat. B et C, 1 a 6 pour catégories B et C
MALATRE Pierre	Secrétaire administratif C.E.	
DUBOURG Valérie	Secrétaire administrative C.E.	
PIQUEMAL Gisèle	Secrétaire administrative C.S	
CUZZOLIN Sylviane	Secrétaire administrative C.E	
COUILLEBAUT Cécile	Secrétaire administrative C.N	En cas d'absence ou d'empêchement de M. MALATRE : 1 a 3 pour congés annuels et congés de maladie cat. B et C
BURGAT Christine	Secrétaire administrative C.E	1 a 3 pour les congés annuels B et C
VIDAL Michel	Technicien supérieur en chef	1 a 3 pour les congés annuels B et C
CANTEGREIL Marlène	Assistante sociale	1 a 3 pour les congés annuels B et C
WERKSHAGEN Tiffany	Technicien supérieur	1 a 3 pour les congés annuels B et C
VIALLE Jean-Pierre	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, 3 a 3 et 3 c 2
BOUSQUET Robert	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, et 3 c 2
GAULLET Pierre	Ingénieur des T.P.E	1 a 3, 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
BELTRAN Christophe	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
CHAMAYOU Michel	Technicien supérieur en chef	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
TRICOIRE Jean-Louis	Attaché administratif	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
PETIT Daniel	Ingénieur des T.P.E	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
JEAN Pierre	Ingénieur T.P.E	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
GUILLIEN Florence	Contrôleur principal, chef de la subdivision de Bram	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
SANQUER Yvon	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision de Capendu	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
CLARENC Nathalie	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision de Carcassonne	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
GAUTIER Bruno	Technicien supérieur principal, chef de la subdivision de Castelnaudary	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
TOUPILLIER Yves	Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de Lagrasse	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
JAUBERT Michel	Ingénieur des T.P.E., chef de la subdivision de Lézignan	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
LECLERCQ Christian	Ingénieur des T.P.E., chef de la subdivision de Limoux	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
MENAGE Claude	Ingénieur des T.P.E, chef de la subdivision de Narbonne	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
ROUANET Alain-Jean	Technicien supérieur principal, chef de la subdivision de Mas Cabardès	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
BARBAZA Maxime	Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de Quillan	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
BOUTET Alain	Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de Sigean	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
BLANQUER Stéphane	Technicien supérieur	En cas d'absence ou de congé du subdivisionnaire :
DACHAR Michel	Technicien supérieur	
MILHAU Didier	Technicien supérieur	

SABAYROU Pierre	Technicien supérieur	5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
MARTY Alain	Technicien supérieur en chef	
LIMONGY Pascal	Technicien supérieur principal	
SUBRA Thierry	Technicien supérieur	
SAEZ José	Technicien supérieur	
GUILHOU Yannick	Technicien supérieur	
BLOCQUET-ROUDEAU Jean-Michel	Secrétaire administratif C.N.	
CASSIGNOL Béatrice	Secrétaire administrative C.N.	5 b 1, 5 b 2, 5 b 3.
CROS Jacques	Technicien supérieur	5 b 1, 5 b 2, 5 b 3
LASSALLE Sylvie	Secrétaire administrative C.N.	5 b 1, 5 b 2, 5 b 3.
LOPEZ Marie-France	Secrétaire administrative C.N.	5 b 1, 5 b 2, 5 b 3.
PAUTRAT Danielle	Secrétaire administrative C.N.	5 b 1, 5 b 2, 5 b 3.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Michel PIGNOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, après publication du décret portant ouverture du droit de réquisition, les ordres de réquisition de services permettant l'exécution des transports routiers en cas de crise.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à M. Michel PIGNOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt et destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, à l'effet :

- a) de signer toutes conclusions dans les cas prévus par les articles :
 - L 480-2 (alinéas 1 et 4) du code de l'urbanisme,
 - L 480-5, L.480-6 (alinéa 3) et L.480-9 (alinéas 1° et 2°) du code de l'urbanisme (1° partie législative),
 - L 480-7 et L 480-8 du code de l'urbanisme,
 - L 152-2, (alinéas 1 et 4) du code de la construction et de l'habitation.
- b) de représenter l'Etat devant les juridictions compétentes dans les instances relatives à l'application des articles :
 - L 480-5 et L.480-6 du code de l'urbanisme (1° partie législative),
 - L 152-2, L.152-6 (alinéa 3) et L.152-9 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation est donnée à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation est donnée à M^{me} Martine RIPOLL, attachée administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Martine RIPOLL, la délégation est donnée à M^{me} Djamilia ABDELLAOUI, secrétaire administrative de classe normale.

- c) de représenter l'Etat devant les juridictions administratives conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation est donnée à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation est donnée à M^{me} Martine RIPOLL, attachée administrative.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, à l'effet de signer, en vertu du décret du 15 janvier 1997 susvisé et de la circulaire ministérielle du 18 février 1998 susvisée :

- soit une lettre d'agrément attribuant un numéro « Défense » émis par le C.E.T.P.B.,
- soit une lettre de refus d'agrément mentionnant les motifs de ce refus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature sera exercée par M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint.

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par l'article 20 du code des marchés publics de l'Etat, pour les matières relevant des ministères suivants :

- Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- Ministère de l'écologie et du développement durable,
- Ministère de la justice.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature sera exercée par M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint,
ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,

- à M. Jean-Claude FILANDRE, chef du service urbanisme habitat,

à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 10 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

a) Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

b) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

c) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 11 :

Sont notamment adressées sous couvert du préfet, les correspondances vers :

- les administrations centrales,
- le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- les maires et les présidents d'établissements publics locaux.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3522 du 19 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 13 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 novembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1087 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Félines Termenès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Félines Termenès, telle que définie sur l'état parcellaire et les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Félines Termenès est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Félines Termenès sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,

Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1370 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Narbonne (St Crescent Sud - Maraussen Sud - La Cafforte)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

RAA spécial 2 novembre 2005

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Narbonne, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le maire de Narbonne est désigné comme délégataire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juillet 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1427 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de St Nazaire d'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de St Nazaire d'Aude, telles que définies sur les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de St Nazaire d'Aude est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de St Nazaire d'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 février 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2478 portant création d'une zone d'aménagement différé lieu-dit « Narcissou » sur la commune de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Castelnaudary, telle que définie sur l'état parcellaire et le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Castelnaudary est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Castelnaudary sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 novembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2848 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Montfort sur Boulzane

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Montfort sur Boulzane, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Montfort sur Boulzane est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Montfort sur Boulzane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 novembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3728 portant création d'une zone d'aménagement différé lieu-dit « Plaisance » sur la commune de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Castelnaudary, telle que définie sur l'état parcellaire et les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Castelnaudary est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Castelnaudary sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 décembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3729 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de La Redorte

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de La Redorte, telle que définie sur l'état parcellaire et les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de La Redorte est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de La Redorte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 17 décembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0056 portant extension d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Alaigne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La zone d'aménagement différé créée par l'arrêté préfectoral n° 2000-3414 du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2928 du 3 novembre 2004, est étendue sur les parcelles cadastrées section C n° 31 et section D n° 73, 74, 75, telles que définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune d'Alaigne demeure bénéficiaire du droit de préemption sur la partie du territoire communal ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Limoux, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire d'Alaigne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 février 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0063 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Bize-Minervois

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Bize-Minervois, telles que définies sur l'état parcellaire et les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Bize-Minervois est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Bize-Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 8 février 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0349 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Bize-Minervois

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Bize-Minervois, telle que définie sur l'état parcellaire et le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Bize-Minervois est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la partie du territoire communal ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Bize-Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 17 février 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2624 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Villeroque Termenès

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Villerouge Termenès, telles que définies sur l'état parcellaire et les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Villerouge Termenès est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Villerouge Termenès sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 24 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2659 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Aragon

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal d'Aragon, telle que définie sur l'état parcellaire et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune d'Aragon est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire d'Aragon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 24 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE
--

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers 1 branche SERVICE TEXTILE 1 branche SERVICES GENERAUX, SOINS OU MEDICO-TECHNIQUES

Les membres du personnel du Centre Hospitalier de Carcassonne sont informés qu'un concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers sera organisé au cours du 1er trimestre 2006 dans l'établissement en vue de pourvoir deux postes vacants dans les branches supra indiquées.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP, ou d'un BEP, ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier A.GAYRAUD - Route de Saint Hilaire - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09 - dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service des Ressources Humaines (Poste 2040).

Carcassonne le 07-11-2005.
Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint,
Jean-Paul PETRYSZYN

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 3 contremaîtres Services Techniques - 1 Poste PLOMBERIE - CHAUFFAGE - 1 Poste CHANTIERS DE MOYENNE IMPORTANCE (Maçonnerie - Peinture) - 1 Poste EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE (Dépannages au niveau des installations terminales : électricité, plomberie.) - Centre hospitalier de Carcassonne

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

Les membres du personnel du Centre Hospitalier de CARCASSONNE sont informés qu'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de contremaître sera organisé dans l'établissement en vue de pourvoir trois postes vacants dans les spécialités supra indiquées.

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres-ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5ième échelon de leur grade.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Directeur de l'établissement.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, accompagnées d'un justificatif de la qualité de maître-ouvrier ou d'ouvrier professionnel qualifié au 5ième échelon et d'un curriculum vitae établi sur papier libre établi par le candidat.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

A - EPREUVES ECRITES ET ANONYMES D'ADMISSIBILITE se rapportant à l'option choisie par le candidat :

1 - Epreuve de technologie permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle (durée: deux heures; coefficient 2),

2 - Epreuve de contrôle de qualité permettant d'apprécier les capacités du candidat à rendre compte de la réalisation d'une tâche (de maintenance de travaux, d'organisation ou d'un projet) nécessitant le respect de normes, de protocole ou d'un cahier des charges défini (durée trois heures; coefficient 2).

B - EPREUVE ORALE D'ADMISSION :

Un oral de motivation permettant de vérifier l'aptitude du candidat à appréhender son environnement professionnel, son secteur de compétence et sa capacité d'assurer la coordination technique d'une équipe (durée maximum : trente minutes; coefficient 2),

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service des Ressources Humaines (poste 2040).

Carcassonne le 15 novembre 2005
Pour le directeur et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
Jean-Paul PETRYSZYN

CENTRE HOSPITALIER DE LEZIGNAN-CORBIERES

Centre hospitalier de Lézignan-Corbières - Avis de concours interne sur titres – Recrutement de deux cadres de santé filière infirmière

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière et de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

et pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières (Aude).

Date de dépôt des candidatures : 2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Les dossiers de candidatures sont à adresser à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier - Boulevard Pasteur - BP 204 - 11202 LEZIGNAN-CORBIERES CEDEX.

Lézignan-Corbières, le 22 novembre 2005
Le directeur,
M. CHRISTOL

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689